



**Arrête temporaire relatif à l'occupation du domaine public
dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Mairie.**

Installation d'une zone base vie

COMMUNE DE LA BARBEN

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

ARRÊTE N° 11-2025

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2 ;

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par la Société ACR concernant l'installation de la base vie sur le domaine public dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Mairie sur la parcelle AB 251 Route des Feissiniers 13330 La Barben,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation sur le domaine public dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Mairie sur une partie de la parcelle AB 251 Route des Feissiniers 13330 La Barben.

ARRÊTE

Article 1 : La Société ACR est autorisée à occuper le domaine public situé sur une partie de la parcelle AB 251 Route des Feissiniers 13330 La Barben, à charge pour ses intervenants de se conformer aux dispositions et conditions suivantes :

- Le positionnement de la zone de base vie de chantier permettra le libre accès au reste de la parcelle AB 251. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'implantation de cette zone de base vie.
- L'autorisation est délivrée à compter du **MARDI 11 FÉVRIER 2025** et pendant les travaux de réhabilitation de la Mairie (fin des travaux estimés Juin 2025).

Article 2 : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le responsable des services technique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 11 Février 2025

Franck SANTOS
Maire de La Barben